

## **Avis de la Commission de régulation de l'énergie sur l'évolution des tarifs gaziers en distribution publique au 1<sup>er</sup> janvier 2006 de Gaz de Bordeaux**

Conformément à l'article 7 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003, relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, et à l'arrêté du 16 juin 2005 modifié par l'arrêté du 29 décembre 2005, relatif aux prix de vente du gaz combustible vendu à partir des réseaux publics de distribution, la CRE a été saisie pour avis, le 26 décembre 2005, par le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, sur le barème déposé par Gaz de Bordeaux pour l'évolution de ses tarifs de vente du gaz naturel en distribution publique au 1<sup>er</sup> janvier 2006. Ce barème figure en annexe du présent avis.

### **1. Barème proposé par Gaz de Bordeaux**

Gaz de Bordeaux propose une hausse de la part énergie de ses tarifs de vente de gaz naturel en distribution publique de 0,298 c€/kWh.

### **2. Observations de la CRE**

#### 2.1. Application de la procédure fixée par l'arrêté du 16 juin 2005

La CRE rappelle qu'il convient de respecter, lors de chaque mouvement tarifaire, les conditions et les délais prévus par l'article 7 de l'arrêté du 16 juin 2005, qui dispose que :

*« Les opérateurs déposent, au plus tard vingt et un jours avant la date de chaque révision, leurs propositions de barèmes auprès des ministres chargés de l'économie et de l'énergie. Copie de cette proposition est transmise parallèlement à la Commission de régulation de l'énergie.*

*Dans un délai de cinq jours ouvrables suivant le dépôt, les ministres saisissent la Commission de régulation de l'énergie des propositions de barèmes des opérateurs... »*

Cette procédure n'a pas été respectée.

En tout état de cause, le barème ne devra s'appliquer qu'aux quantités de gaz consommées après la date à laquelle il aura été porté à la connaissance des consommateurs.

#### 2.2. Barème déposé par Gaz de Bordeaux

Les textes législatifs et réglementaires en vigueur prévoient que les évolutions des tarifs de vente de gaz naturel en distribution publique doivent refléter les coûts et, en particulier, les coûts d'approvisionnement.

Le mouvement tarifaire proposé par Gaz de Bordeaux est la somme d'une hausse de 0,208 c€/kWh, devant refléter la variation de ses coûts d'approvisionnement, et des hausses de 0,04 et 0,05 c€/kWh prévues par l'article 6 de l'arrêté du 16 juin 2005.

Gaz de Bordeaux achète son gaz au tarif M de Tegaz. Gaz de Bordeaux a déposé la formule d'évolution de ses coûts d'approvisionnement auprès des ministres chargés de l'économie et de l'énergie et de la Commission de régulation de l'énergie, comme prévu par l'article 4 de l'arrêté.

La CRE a vérifié que l'application de cette formule conduit bien à une hausse de la part énergie des tarifs de 0,208 c€/kWh.

La hausse proposée par Gaz de Bordeaux répercute, donc, la variation de ses coûts d'approvisionnement et comprend les hausses prévues par l'arrêté du 16 juin 2005.

### **3. Avis de la CRE**

La CRE émet un avis favorable sur le barème proposé par Gaz de Bordeaux.

Elle rappelle que ce barème ne pourra s'appliquer qu'aux quantités de gaz consommées après la date à laquelle il aura été porté à la connaissance des consommateurs.

Fait à Paris, le 12 janvier 2006

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean SYROTA

## ANNEXE

### Tarifs de vente de gaz naturel en distribution publique de Gaz de Bordeaux applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2006 (hors taxes)

Tarifs Gaz Naturel Publics		au 01/1/2006	
		PP cE/kWh	PF E/mois
301	Général	7,11	
303	Binôme B2	3,29	29,54
304	Binôme A	5,45	3,56
305	Binôme B	3,42	15,33
314	Binôme C Hiver	3,38	
314	Binôme C Eté	2,44	150,60
340	Chaufferie	3,20	152,84
345	FC	6,89	0,00
V2UR	VGR 2 U.R.	3,82	12,33
V3UR	VGR 3 U.R.	3,82	15,33
PRCH	Préchauffage	4,85	
401	Général	7,11	
403	Binôme B2	3,29	29,54
404	Binôme A	5,45	3,56
405	Binôme B	3,42	15,33
414	Binôme C Hiver	3,38	
414	Binôme C Eté	2,44	150,60
440	Chaufferie	3,20	152,84

Tarifs Gaz Naturel en extinction		au 01/1/2006	
		PP cE/kWh	PF E/mois
307	Ex RMG AR	1,67	
312	RMG Inactifs	1,03	4,60
313	RMG Inact Mixtes	1,03	4,60
315	Ex RMG	1,03	4,60
316	Log EDF	3,56	
320	Familles Nomb.	6,40	
322	Mutilés-Réf.	6,40	
324	RMG Inactifs	1,67	
326	RMG Inact Mixtes	1,67	
327	Publics	6,33	
329	Municipaux	5,55	